



## Projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants

### Chapitre 1<sup>er</sup>. Objectifs

#### Art. 1<sup>er</sup>. Objet et champ d'application

(1) La présente loi s'applique à la production en vue de la commercialisation et à la commercialisation de semences de genres et d'espèces déterminées de céréales, de betteraves, de plantes fourragères, de légumes, de plantes oléagineuses et à fibres, ainsi que de plants de pommes de terre.

(2) Les genres et espèces visés au paragraphe 1<sup>er</sup> sont ceux prévus à l'article 2 de :

- a) la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;
- b) la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ;
- c) la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ;
- d) la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ;
- e) la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ;
- f) la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

(3) Les modifications à l'article 2 des directives citées au paragraphe 2, lettres a) à f) s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux semences et plants destinés à l'exportation vers des pays tiers, si la destination peut être prouvée et s'ils sont correctement identifiés comme tels.

## **Art. 2. Définitions**

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « semences » : les graines destinées à la plantation ;
- 2° « plants » : les tubercules de pommes de terre destinés à la plantation ;
- 3° « production » : toute activité de multiplication, de reproduction, de transformation, de stockage, de nettoyage, de triage, de traitement, de réalisation de mélanges et de reconditionnement de semences ou de plants ;
- 4° « commercialisation » : la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences ou de plants à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.  
Ne relèvent pas de la commercialisation :
  - a) la fourniture de semences ou de plants à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection ;
  - b) la fourniture de semences ou de plants à des prestataires de services :
    - i) en vue de la transformation ou du conditionnement ;
    - ii) en vue de la production de certaines matières premières agricoles, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ou les plants ainsi fournis ni sur la récolte. L'opérateur transmet à l'organisme officiel de contrôle une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat comporte les normes et conditions actuellement remplies par la semence ou les plants fournis ;
- 5° « opérateur » : toute personne physique ou morale qui exerce professionnellement au moins l'une des activités suivantes ayant trait aux semences et plants : production, fourniture, importation ou commercialisation ;
- 6° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;
- 7° « organisme officiel de contrôle » : l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de certification des semences et plants ;
- 8° « laboratoire officiel » : l'Administration des services techniques de l'agriculture, service de contrôle et d'analyse des semences et service de phytopathologie.

## **Chapitre 2. Production et commercialisation des semences et plants**

### **Art. 3. Enregistrement et registre**

(1) Tout opérateur notifie au ministre chacun des lieux dont il a la responsabilité et qui met en œuvre son activité, en vue de son enregistrement. Celui-ci se fait sans préjudice de l'enregistrement tel que prévu à l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de : 1° la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; 2° la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie (ci-après la « loi du 26 avril 2022 »).

(2) Sans préjudice des dispositions de l'article 7 de la loi du 26 avril 2022, le ministre tient et met à jour un registre des opérateurs.

### **Art. 4. Conditions générales de commercialisation**

(1) Au sens de la présente loi, ne peuvent être commercialisés que les semences et plants qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ils ont été certifiés suivant une des dénominations de catégories suivantes :
    - a) semences et plants prébase ;
    - b) semences et plants de base ;
    - c) semences et plants certifiés ;
    - d) semences commerciales ;
- ou ont été contrôlés en tant que semences standard.

Les critères et les conditions techniques pour la production, la certification et le contrôle des catégories de semences et plants sont fixés par règlement grand-ducal ;

2° ils répondent aux normes de pureté d'espèce et de variété, d'identité variétale, de faculté germinative, de calibrage, ainsi qu'aux conditions de production, de sélection, de conservation, d'emballage, de fermeture, de marquage et de commercialisation, à fixer par règlement grand-ducal ;

3° leurs variétés sont inscrites au catalogue des variétés prévu à l'article 12, pour autant que l'identité variétale est requise ;

4° ils sont accompagnés d'une étiquette ou d'une notice délivrée par :

- a) l'organisme officiel de contrôle, au cas où les semences et plants sont produits au Grand-Duché de Luxembourg ;
- b) un organisme de certification du pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
- c) une entité officielle faisant fonction d'organisme de certification dans le pays exportateur, au cas où les semences et plants proviennent d'un pays tiers dont les documents de contrôle ainsi que les conditions de certification ont été reconnus équivalents aux exigences européennes en la matière par les instances compétentes de l'Union Européenne.

(2) Par dérogation aux dispositions figurant au point 4 ci-dessus, les semences de légumes de la catégorie standard sont accompagnées d'une « étiquette du fournisseur ».

(3) Des dispositions particulières sont prévues par règlement grand-ducal pour les semences et plants :

- 1° traités chimiquement ;
- 2° destinés à la conservation in situ des ressources phytogénétiques ;
- 3° destinés à l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes cultivées ;
- 4° destinés à l'agriculture biologique.

#### **Art. 5. Conditions particulières de commercialisation**

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les opérateurs sont autorisés à commercialiser :

- 1° de petites quantités de semences ou de plants, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection ;
- 2° des quantités appropriées de semences ou de plants destinées à d'autres fins, d'essai ou d'expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée ;
- 3° des semences et plants bruts en vue de leur conditionnement, pour autant que leur identité soit garantie.

#### **Art. 6. Organisme officiel de contrôle et laboratoire officiel**

(1) L'organisme officiel de contrôle est chargé de la certification des semences et plants produits au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des contrôles techniques afférents.

Ses missions comprennent :

- 1° le traitement des demandes pour le contrôle sur pied des cultures de multiplication de semences ou de plants ;
- 2° l'inspection officielle des cultures de multiplication sur pied ;
- 3° la formation et le contrôle des activités visées à l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, point 1° ;
- 4° le contrôle des semences et plants récoltés pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ;
- 5° l'exécution respectivement le contrôle de l'exécution de la fermeture officielle, de l'étiquetage et de l'établissement de certificats officiels ;

- 6° l'échantillonnage des plants de pommes de terre respectivement le contrôle de l'exécution de l'échantillonnage ;
- 7° l'inspection visuelle des lots de plants de pommes de terre ;
- 8° le précontrôle au champ des semences et plants destinés à la multiplication et le postcontrôle au champ des semences et plants issus de la multiplication ;
- 9° le contrôle de la préparation de mélanges de semences visés à l'article 11 ;
- 10° le contrôle des semences et plants commercialisés sur le territoire national, tel que prévu à l'article 15.

(2) Dans l'hypothèse où il s'agit d'espèces de semences ou de plants génétiquement modifiés, ces contrôles impliquent la vérification de l'existence des autorisations éventuellement requises en vertu de la loi du [jj/mm/aa] concernant la culture et la dissémination volontaire à toutes autres fins que la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés.

(3) Le laboratoire officiel fonctionne sous la surveillance de l'organisme officiel de contrôle qui lui attribue ses missions. Elles comprennent :

- 1° l'échantillonnage des semences en vue de la certification ;
- 2° les analyses des semences et des plants ;
- 3° l'organisation des cours de formation, des examens officiels et le contrôle des activités visées à l'article 7, paragraphe 2, points 2° et 3°.

#### **Art. 7. Inspection officielle, analyse et échantillonnage de semences sous contrôle officiel**

(1) Le cas échéant, le ministre nomme des experts en vue d'assister l'organisme officiel de contrôle pour l'inspection officielle des cultures de multiplication sur pied ou pour l'échantillonnage officiel de plants de pommes de terre. Ces personnes exercent leur mission sous la direction de l'organisme officiel de contrôle.

(2) Pour des espèces et catégories déterminées, l'inspection des cultures sur pied, les analyses de semences ou l'échantillonnage peuvent être effectués sous contrôle officiel. Les espèces et catégories visées sont précisées par règlement grand-ducal.

1° Inspection sur pied sous contrôle officiel :

- a) Les inspecteurs :
  - i) possèdent les qualifications techniques nécessaires ;
  - ii) ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections ;
  - iii) sont officiellement agréés par le ministre, cet agrément comportant soit une prestation de serment, soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels ;
  - iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles ;
- b) La culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel à posteriori, dont les résultats ont été satisfaisants ;
- c) Une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est de 5 pour cent au moins ;
- d) Une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel a posteriori et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales ;
- e) Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, le ministre procède au retrait de l'agrément. Dans ce cas, toute certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

## 2° Analyses de semences sous contrôle officiel :

- a) Les analyses des semences sous contrôle officiel sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par le ministre, dans les conditions prévues aux lettres b) à d) ;
- b) Le laboratoire chargé des analyses de semences dispose d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences. Les analystes de semences du laboratoire ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels. Le laboratoire est installé dans des locaux et doté d'un équipement qui sont officiellement considérés par le laboratoire officiel comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation. Il procède aux analyses des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur ;
- c) Le laboratoire chargé des analyses de semences est :
  - i) un laboratoire indépendant, ou
  - ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière. Dans le cas visé sous ii), le laboratoire ne peut effectuer des analyses de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et le ministre ;
- d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié par le laboratoire officiel ;
- e) Aux fins du contrôle visé à la lettre d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les opérateurs qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 pour cent au moins ;
- f) Lorsque des laboratoires d'analyses de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, le ministre procède au retrait de l'agrément. Dans ce cas, toute certification des semences examinées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises ;

## 3° Échantillonnage de semences sous contrôle officiel :

- a) l'échantillonnage des semences sous contrôle officiel est effectué par des échantillonneurs agréés à cet effet par le ministre dans les conditions prévues aux lettres b), c) et d) ;
- b) les échantillonneurs ont la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels. Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur ;
- c) les échantillonneurs de semences sont :
  - i) des personnes physiques indépendantes ;
  - ii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences ; ou
  - iii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences. Dans le cas visé sous iii), un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et le ministre ;

- d) le travail des échantillonneurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par le laboratoire officiel. En cas d'échantillonnage automatique, il y a lieu d'appliquer les procédures appropriées, lesquelles font l'objet d'un contrôle officiel ;
- e) aux fins du contrôle visé à la lettre d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantillonneurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les opérateurs qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 pour cent au moins. Ces analyses de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique. Les échantillons de semences prélevés officiellement sont comparés avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel ;
- f) lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, le ministre procède au retrait de l'agrément. Dans ce cas, toute certification des semences échantillonnées est annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

(3) En vue de l'agrément, les experts visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ainsi que les inspecteurs, les personnes chargées de la gestion et de la direction du laboratoire et les échantillonneurs visés au paragraphe 2, présentent les garanties nécessaires d'honorabilité. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité oblige l'expert, la personne agréée ou les personnes chargées de la gestion et de la direction du laboratoire agréé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement. Le ministre peut alors procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

(4) Concernant le cas particulier des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, dénommés ci-après « mélanges pour la préservation », l'organisme officiel de contrôle peut déléguer certaines inspections à des organismes privés, à condition que :

- 1° l'organisme privé soit agréé par le ministre ;
- 2° l'organisme privé transmette les rapports d'inspection immédiatement à l'opérateur concerné et à l'organisme officiel de contrôle ;
- 3° l'organisme privé informe l'organisme officiel de contrôle 2 jours ouvrables avant les inspections prévues ;
- 4° l'organisme privé effectue les vérifications de la conformité selon les modalités fixées par règlement grand-ducal ;
- 5° les activités de l'organisme privé soient soumises à un contrôle par l'organisme officiel de contrôle.

En vue de l'agrément, l'organisme privé n'a pas d'intérêt économique en relation avec le résultat des inspections. Il dispose de personnel en nombre suffisant et possédant les qualifications requises pour mener à bien ses missions. Le responsable de l'organisme privé présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécie sur base des antécédents judiciaires.

Tout changement susceptible d'affecter les conditions d'honorabilité oblige le responsable de l'organisme privé d'en informer le ministre dans la semaine suivant ce changement. Le ministre peut alors procéder au retrait temporaire ou définitif de l'agrément.

Lorsque des organismes privés officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les inspections, le ministre procède au retrait temporaire ou définitif de l'agrément. Dans ce cas, les mélanges ou les composants destinés à ce type de mélange pour la préservation sont interdits à la commercialisation, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

## **Art. 8. Redevances**

La certification des semences et plants et les contrôles, les inspections, le prélèvement d'échantillons, les analyses ainsi que l'établissement d'étiquettes, de certificats et d'autres documents officiels y afférents sont soumis au paiement de redevances à charge de l'opérateur. Il en est de même pour les contrôles, les inspections, l'établissement d'étiquettes et de documents officiels en relation avec la production en vue de la commercialisation de mélanges de semences. Les montants des redevances sont fixés par règlement grand-ducal et ne peuvent pas dépasser :

- 1° 50 euros par contrôle ou par inspection ;
- 2° 75 euros pour le prélèvement d'un échantillon ;
- 3° 150 euros par paramètre analysé au laboratoire ;
- 4° 20 euros par certificat ou document officiel, à l'exception des étiquettes mentionnées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 4° ;
- 5° 10 euros par 100 kilogrammes de semences ou de plants pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage ;
- 6° 100 euros pour l'établissement d'une parcelle de post-contrôle.

## **Art. 9. Délimitation des zones de culture**

Une délimitation des zones de culture pour des espèces déterminées de semences et de plants est possible, uniquement dans les cas suivants :

- 1° amélioration de la qualité des semences et plants produits en tenant compte des conditions pédologiques ou climatiques dans lesquelles les espèces visées sont cultivées ;
- 2° conservation *in situ* des ressources phytogénétiques ;
- 3° utilisation durable des ressources génétiques des plantes cultivées.

## **Art. 10. Limitations relatives à la commercialisation**

Des quantités maximales peuvent être prévues pour la commercialisation de semences ou de plants, uniquement dans les cas suivants :

- 1° conservation *in situ* des ressources phytogénétiques ;
- 2° utilisation durable des ressources génétiques des plantes cultivées.

## **Art. 11. Mélanges**

(1) Les semences de céréales, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibres et de légumes peuvent être commercialisées sous forme de mélanges de différents genres, espèces ou variétés.

(2) Un règlement grand-ducal fixe :

- 1° les conditions auxquelles les composants doivent répondre avant mélange ;
- 2° les conditions de fermeture, de marquage et d'étiquetage des mélanges ;
- 3° les conditions de production de mélanges ;
- 4° les modalités des contrôles officiels ;
- 5° les modalités pour la production et la commercialisation de mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel.

## **Art. 12. Catalogue des variétés**

(1) Pour les espèces de plantes agricoles et de légumes, un règlement grand-ducal fixe le catalogue des variétés admises à la commercialisation et à la certification et établit les modalités et critères techniques et administratifs d'admission et de radiation.

(2) Toute dénomination des semences et plants est conforme à la désignation sous laquelle la variété est déposée et inscrite au catalogue des variétés.

(3) La description éventuellement requise des composants généalogiques des espèces de plantes fourragères, de céréales, de betteraves, de légumes de même que de plantes oléagineuses et à fibres est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

#### **Art. 13. Interdiction d'induire en erreur**

L'emploi par l'opérateur de toute indication, signe ou mode de présentation susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature, la pureté de l'espèce ou de la variété, la faculté germinative, l'origine, la catégorie, l'état phytosanitaire, le calibrage ou le poids des semences, des mélanges de semences ou des plants est interdit, sous quelque forme que ce soit, sur des récipients et emballages, sur les documents, papiers de commerce et avis publicitaires en général.

#### **Art. 14. Conditions relatives à la traçabilité**

Afin d'assurer la traçabilité de la provenance et de l'identité des semences et plants, tout opérateur :

- 1° enregistre le poids et l'identité des semences et plants utilisés pour la production ;
- 2° enregistre le poids, l'identité et les destinataires des semences et plants commercialisés, hormis les destinataires finaux non-professionnels ;
- 3° enregistre le poids et l'identité des semences et plants produits ;
- 4° enregistre le sort des semences et plants qu'il a retirés ou qui ont été refusés à la certification ou qui se sont avérés non conformes lors du contrôle prévu à l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 5° enregistre, pour les espèces qui sont produites ou commercialisées, le poids et l'identité des semences et plants utilisés dans sa propre exploitation ;
- 6° conserve ces enregistrements et toutes autres pièces utiles pendant au moins trois ans ;
- 7° sur réquisition, communique ces enregistrements et pièces sans délai à l'organisme officiel de contrôle.

#### **Art. 15. Contrôle de conformité**

(1) Les semences et plants sont contrôlés par l'organisme officiel de contrôle au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences de la présente loi et de ses règlements d'exécution afin d'assurer la traçabilité de la provenance et de l'identité des semences.

(2) Sans préjudice de la libre circulation des semences et plants à l'intérieur de l'Union européenne, lors de la commercialisation de quantités de semences ou de plants supérieures à 2 kilogrammes provenant d'un pays tiers, les indications suivantes doivent être fournies par l'opérateur à l'organisme officiel de contrôle :

- 1° espèce ;
- 2° variété ;
- 3° catégorie ;
- 4° pays de production et service de contrôle officiel ;
- 5° pays d'expédition ;
- 6° importateur ;
- 7° quantité de semences

#### **Art. 16. Pouvoirs de contrôle des agents officiels**

(1) Les agents de l'organisme officiel de contrôle ont librement accès aux surfaces ensemencées, locaux et à toutes les parties des installations des opérateurs, et sont habilités à :

- a) demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux semences et plants ;



- b) accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- c) photographier les semences, les plants, les emballages, les surfaces ensemencées, les installations, les locaux, les sites et les moyens de transports utilisés ;
- d) effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des surfaces ensemencées, installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
- e) prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de semences ou de plants. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un certificat d'échantillonnage. Un échantillon parallèle scellé, est remis à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- f) exiger de l'opérateur et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- g) procéder à des achats-tests de semences ou de plants, si nécessaire de manière anonyme ;
- h) inspecter, analyser ou faire analyser les semences ou les plants.

(2) Pour le contrôle des laboratoires d'essai de semences visés à l'article 7, paragraphe 2, point 2°, les agents du laboratoire officiel sont habilités à :

- a) accéder librement aux locaux de laboratoire de l'opérateur ;
- b) demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux analyses de semences ;
- c) photographier les locaux et l'équipement utilisé pour l'analyse des semences ;
- d) effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des de l'équipement et des locaux utilisés pour l'analyse des semences ;
- e) effectuer des essais de contrôle sur des échantillons de semences ;
- f) exiger de l'analyste de semences en chef et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels.

(3) Pour le contrôle des échantillonneurs visés à l'article 7, paragraphe 2, point 3°, les agents du laboratoire officiel sont habilités à :

- a) accéder librement aux lots de semences concernés et aux appareils d'échantillonnage automatique ;
- b) surveiller les travaux des échantillonneurs ;
- c) photographier les lots de semences concernés et leurs emballages ainsi que l'équipement, les appareils et les sites utilisés pour l'échantillonnage ;
- d) effectuer ou faire effectuer examens de nature technique de l'équipement, des appareils et des sites utilisés pour l'échantillonnage ;
- e) prélever, analyser ou faire analyser des échantillons de semences aux fins des comparaisons visées à l'article 7, paragraphe 2, point 3°, lettre d). Les échantillons sont pris contre délivrance d'un certificat. Un échantillon parallèle scellé est remis à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent ;
- f) exiger de l'opérateur et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles.

(4) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents officiels mentionnés aux paragraphes 1<sup>er</sup>, 2 et 3 signalent leur présence à l'opérateur ou à son représentant.

(5) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôle auxquelles ceux-ci procèdent.

(6) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôle officiels et des constatations. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

### Chapitre 3. Mesures administratives

#### Art. 17. Mesures d'urgence

(1) Lorsque des semences ou plants non-conformes sont produits en vue de leur commercialisation, commercialisés ou importés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des semences ou des plants ou de faire cesser une situation dangereuse, le directeur de l'organisme officiel de contrôle peut ordonner les mesures d'urgence suivantes pour remédier aux non-conformités :

- 1° conserver sous contrôle les semences ou plants ;
- 2° invalider les certificats et documents officiels ;
- 3° ordonner la suspension de la commercialisation des semences ou plants ;
- 4° ordonner le retrait ou le rappel du marché des semences ou plants ;
- 5° ordonner de soumettre les semences ou plants à tout traitement ou toute transformation visant à les rendre conformes à la présente loi ;
- 6° ordonner la modification de l'étiquetage des semences ou des plants ;
- 7° ordonner la communication d'informations correctives aux acheteurs ;
- 8° limiter ou interdire l'entrée et la commercialisation des semences ou plants sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 9° ordonner l'enlèvement et la destruction des semences ou plants ;
- 10° ordonner ou interdire la réexpédition des semences ou plants vers l'Etat membre de l'Union européenne ou le pays tiers à l'Union européenne dont les semences ou plants sont originaires ;
- 11° ordonner la suspension partielle ou totale de l'activité de l'opérateur ;
- 12° ordonner la fermeture, partielle ou totale, de l'établissement, de l'installation, du local ou du site et ordonner l'interdiction partielle ou totale de l'activité de l'opérateur.

(2) L'organisme officiel de contrôle peut assortir sa décision d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient compte de la capacité économique de l'opérateur concerné et de la gravité du manquement constaté.

(3) Dès que l'organisme officiel de contrôle a constaté que l'opérateur concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

(4) L'ordonnance prescrite en application du paragraphe 1<sup>er</sup> est notifiée par écrit ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de son autorisation et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé. Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable deux fois.

(5) Par dérogation au paragraphe 4, les ordonnances d'urgence prescrites en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, point 12° doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

(6) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur. Le recouvrement des frais et des astreintes se fera comme en matière domaniale.

#### Art. 18. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la présente loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° et en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie l'activité de l'opérateur par mesure provisoire, ou par mesure provisoire faire fermer la surface ensemencée, l'établissement, l'installation, le local ou le site de l'opérateur, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, ces dernières sont levées.

#### **Chapitre 4. Infractions et sanctions pénales**

##### **Art. 19. Recherche et constatation des infractions**

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur et les fonctionnaires du groupe de traitement A1 et A2 de l'organisme officiel de contrôle peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1<sup>er</sup> ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires visés au paragraphe 1<sup>er</sup> doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances, sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(4) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. »

(5) L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

##### **Art. 20. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions**

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> ont accès de jour et de nuit aux locaux, installations, sites, surfaces ensemencées et moyens de transport assujettis à la présente loi et à ses règlements d'exécution, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et les agents visés à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaires et agents visés à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> sont habilités à :

- 1° interroger l'opérateur et son personnel ;
- 2° demander communication de tous les registres et documents concernant la certification et la commercialisation des semences et des plants ;
- 3° accéder aux données des systèmes informatiques concernant la certification et la commercialisation des semences et des plants ;
- 4° prélever ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de semences et de plants. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ou phytosanitaires s'y opposent ;
- 5° photographier ou faire photographier des semences ou des plants, leurs emballages, systèmes de fermeture et marquages, surfaces ensemencées, sites, installations de production, locaux et moyens de transport ;
- 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des emballages, surfaces ensemencées, sites, installations de production, locaux et moyens de transport des semences ou des plants visées par la présente loi ;
- 7° saisir et, au besoin, mettre sous séquestre les semences et plants, les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Ces mesures s'appliquent également aux surfaces de production et aux lots de semences et de plants déclassés au cours de la procédure de certification ou retirés par l'opérateur.

La saisie prévue au point 7 ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- a) à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;
- b) au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- c) à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- d) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

## **Art 21. Sanctions pénales**

(1) Sera puni d'une amende de 150 euros à 2 000 euros, l'opérateur qui agit en violation des dispositions :

- 1° de l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> ;
- 2° de l'article 4 ;
- 3° de l'article 9 ;
- 4° de l'article 10 ;
- 5° de l'article 11, paragraphe 2 ;
- 6° de l'article 12, paragraphe 2 ;
- 7° de l'article 14 ;
- 8° de l'article 15, paragraphe 2 ;
- 9° de l'article 16, paragraphe 5.

(2) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2 001 euros à 250 000 euros ou d'une des peines seulement, l'opérateur qui :

- 1° agit en violation des dispositions de l'article 13 ;
- 2° agit en violation des dispositions des articles 17 et 18 en empêchant ou entravant sciemment, de quelque manière que ce soit, les mesures prises respectivement par le directeur de l'organisme officiel de contrôle et le ministre.

(3) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des semences, des plants, des engins, instruments ou moyens de transport qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction ainsi que celle des bénéfices illicites.

(4) Le juge prononce, le cas échéant, une interdiction de commercialiser des semences ou des plants pour une durée de trois mois à cinq ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(5) En cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines pourront être portées au double au maximum.

## **Art. 22. Avertissements taxés**

En cas de contraventions prévues à l'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, des avertissements taxés peuvent être décernés par les fonctionnaires de la Police grand-ducale, par des agents de l'Administration des douanes et accises ainsi que, dans l'exercice de leurs fonctions en relation avec les constatations d'infractions visées à l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, par des fonctionnaires et agents de l'organisme officiel de contrôle habilités à cet effet par le ministre.

L'avertissement taxé est subordonné à la condition que le contrevenant s'en acquitte dans un délai de 45 jours lui impartit par sommation. Le versement de l'avertissement taxé est fait au compte bancaire indiqué par la même sommation.

L'avertissement taxé est remplacé par un procès-verbal ordinaire :

- 1° si le contrevenant n'a pas payé dans le délai impartit ;
- 2° si le contrevenant déclare ne pas vouloir ou ne pas pouvoir payer la ou les taxes.

Le montant de l'avertissement taxé ainsi que les modes du paiement sont fixés par règlement grand-ducal qui détermine aussi les modalités d'application du présent article et qui établira un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à percevoir.

Le versement de l'avertissement taxé dans un délai de quarante-cinq jours, à compter de la constatation de l'infraction, augmenté, le cas échéant, des frais de rappel a pour conséquence d'arrêter toute poursuite.

Lorsque l'avertissement taxé a été réglé après ce délai, il est remboursé en cas d'acquiescement, et il est imputé sur l'amende prononcée et sur les frais de justice éventuels en cas de condamnation. Dans ce cas, le paiement de l'avertissement taxé ne préjudicie pas au sort d'une action en justice.

### **Art. 23. Dispositions modificatives**

Les articles 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17 et 18 de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques sont abrogés.



## Commentaire des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>.** Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article précise l'objet et le champ d'application du présent projet de loi. Il convient de citer les directives européennes en matière de semences et plants qui sont visées en l'espèce. Il s'agit de :

- a) la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, ci-après dénommée la « directive 66/401/CEE » ;
- b) la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales, ci-après dénommée la « directive 66/402/CEE » ;
- c) la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles, ci-après dénommée la « directive 2002/53/CE » ;
- d) la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves, ci-après dénommée la « directive 2002/54/CE » ;
- e) la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes, ci-après dénommée la « directive 2002/55/CE » ;
- f) la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, ci-après dénommée la « directive 2002/56/CE » ;
- g) la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, ci-après dénommée la « directive 2002/57/CE » ; et
- h) la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel, ci-après dénommée la « directive 2010/60/UE ».

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> reprend partiellement le contenu de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa premier, de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques (ci-après dénommée la « loi du 18 mars 2008 »). Ce paragraphe transpose l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> des directives citées sous les lettres a), b), d), e), f) et g). Il convient de mentionner que la production est incluse dans le champ d'application du texte dans la mesure où elle est liée la commercialisation. Le terme « commercialisation » se trouve par ailleurs défini à l'article 2, point 4°, du projet de loi.

Le paragraphe 2 vise les genres et espèces qui sont concernés par le projet de loi. Les listes d'espèces végétales ont été jusqu'à présent transposées via les règlements d'exécution de la

loi du 18 mars 2008, à savoir (i) le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, (ii) le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de céréales, (iii) le règlement grand-ducal modifié du 7 juin 2000 concernant la commercialisation des semences de betteraves, (iv) le règlement grand-ducal 20 octobre 2021 concernant la commercialisation des semences de légumes, (v) le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des plants de pommes de terre et (vi) le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres.

Ces listes faisant de temps en temps l'objet de modifications, le paragraphe 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet recourt, dans son premier alinéa, à un renvoi dynamique aux directives concernées et précise que les modifications apportées aux listes de genres et d'espèces s'appliquent au projet de loi avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modifications afférents de l'Union européenne. L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit à cet effet la publication par le ministre d'un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg qui renseigne sur les modifications intervenues, qui sont la plupart du temps liées aux noms des genres et espèces.

Le paragraphe 4 transpose l'article 18 de la directive 66/401/CEE et de la directive 66/402/CEE ainsi que l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2002/54/CE, de la directive 2002/55/CE, de la directive 2002/56/CE et de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 2.** Cet article contient des définitions destinées à faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de loi et de ses règlements d'exécution. En particulier, il convient de mentionner le point 4<sup>o</sup> qui définit la « commercialisation » et qui se base sur :

1. l'article 1*bis* de la directive 66/401/CEE ;
2. l'article 1*bis* de la directive 66/402/CEE ;
3. l'article 2 de la directive 2002/54/CE ;
4. l'article 2 de la directive 2002/55/CE ;
5. l'article 2 de la directive 2002/56/CE ; et
6. l'article 2 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 3.** Cet article reprend, au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'obligation pour tout opérateur de notifier ses activités au ministre en vue d'un enregistrement. Bien que cette condition ne figure pas dans les directives, elle doit être prévue car elle est nécessaire afin d'effectuer les contrôles des semences et plants commercialisés sur le territoire national, tels que prévus à l'article 15.

Par ailleurs, il est indiqué que dans le cas où l'opérateur est déjà enregistré conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles et portant abrogation de : 1<sup>o</sup> la loi modifiée du 24 juillet 1909 sur le régime des vins et boissons similaires ; 2<sup>o</sup> la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie (ci-après la « loi du 26 avril 2022 »), il doit malgré tout notifier ses activités relatives à la commercialisation des semences et plants. Le paragraphe 2 vise le registre des opérateurs.



**Ad article 4.** Cet article reprend en grande partie le contenu des articles 2 et 4 de la loi du 18 mars 2008. Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont basés sur :

- 1° les articles 2, 3, 3*bis* et 9 de la directive 66/401/CEE ;
- 2° les articles 2, 3, 3*bis* et 9 de la directive 66/402/CEE ;
- 3° les articles 2, 3, 4 et 10 de la directive 2002/54/CE ;
- 4° les articles 2, 17, 20, 21 et 26 de la directive 2002/55/CE ;
- 5° les articles 2, 3, 4 et 11 de la directive 2002/56/CE ;
- 6° les articles 2, 3, 4 et 10 de la directive 2002/57/CE ;
- 7° l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2002/53/CE.

Le paragraphe 2 fait référence à l'« étiquette du fournisseur » en ce qui concerne les semences de légumes de la catégorie standard. Il s'agit d'un terme consacré qui provient de la directive 2002/55/CE. Par fournisseur, on entend ici un opérateur qui produit des semences de légumes de catégorie standard en vue de leur commercialisation.

Le paragraphe 3 vise à transposer :

- 1° l'article 22*bis* de la directive 66/401/CEE ;
- 2° l'article 22*bis* la directive 66/402/CEE ;
- 3° l'article 30 de la directive 2002/54/CE ;
- 4° l'article 44 de la directive 2002/55/CE ;
- 5° l'article 27 de la directive 2002/56/CE ; et
- 6° l'article 27 de la directive 2002/57/CE ;

Les règlements grand-ducaux auxquels il est fait référence aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 du présent article sont les projets de règlements grand-ducaux fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, de céréales, de légumes, de betteraves, de plantes oléagineuses et à fibres ou de plants de pommes de terre, ainsi que le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

**Ad article 5.** Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 3 de la loi du 18 mars 2008. Le paragraphe 1<sup>er</sup> est basé sur :

- 1° les articles 3*bis* et 4*bis* de la directive 66/401/CEE ;
- 2° les articles 3*bis* et 4*bis* de la directive 66/402/CEE ;
- 3° l'article 4 de la directive 2002/54/CE ;
- 4° l'article 21 de la directive 2002/55/CE ;
- 5° l'article 6 de la directive 2002/56/CE ;
- 6° les articles 4 et 6 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 6.** Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 mars 2008 tout en faisant la distinction entre les missions et compétences de l'organisme officiel de contrôle et de celles du laboratoire officiel.

**Ad article 7.** Cet article reprend en partie le contenu du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi du 18 mars 2008. Il précise, dans son paragraphe 1<sup>er</sup>, sous quelles conditions l'organisme

officiel de contrôle peut être assisté par des experts. C'est le cas depuis de nombreuses années pour l'inspection sur pied.

Le paragraphe 2 du présent article est basé sur :

- 1° les articles 2 et 7 de la directive 66/401/CEE ;
- 2° les articles 2 et 7 de la directive 66/402/CEE ;
- 3° les articles 2 et 9 de la directive 2002/54/CE ;
- 4° les articles 2 et 25 de la directive 2002/55/CE ; et
- 5° les articles 2 et 9 de la directive 2002/57/CE.

Les espèces et catégories visées sont précisées par les projets de règlements grand-ducaux fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, de céréales, de légumes, de betteraves, de plantes oléagineuses et à fibres et de plants de pommes de terre.

Le paragraphe 4 permet à l'organisme officiel de contrôle de déléguer certaines missions à un organisme privé, et ce uniquement dans le cas des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel. Le même paragraphe prévoit que ces organismes doivent être agréés par le ministre et fixe les conditions pour l'obtention et le retrait de cet agrément ainsi que les devoirs de l'organisme privé. Au point 4° du paragraphe 4, il est renvoyé au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères.

**Ad article 8.** Cet article reprend en partie le contenu de l'article 6 de la loi du 18 mars 2008. Il permet l'instauration de redevances pour différentes missions effectuées par l'organisme officiel de contrôle: contrôles, inspections, prélèvement d'échantillons, analyses, établissement d'étiquettes et de documents officiels. Il convient de noter qu'il existe des opérateurs qui n'exercent qu'une partie des activités au Luxembourg. Il sera désormais possible de facturer des prestations individuellement et avec plus de flexibilité par rapport à la loi de 2008.

L'article fixe des montants maximaux et délègue à un règlement grand-ducal la détermination des montants des redevances. Il s'agit des projets de règlements grand-ducaux fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes fourragères, de céréales, de légumes, de betteraves, de plantes oléagineuses et à fibres ou de plants de pommes de terre.

**Ad article 9.** Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 7 de la loi du 18 mars 2008. Il permet de délimiter des zones géographiques pour la production de semences ou de plants en vue de leur commercialisation. Une telle possibilité doit :

- 1° être fondée sur des contraintes pédologiques ou climatiques ;
- 2° résulter de la transposition de l'article 8 de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés ; ou
- 3° résulter de la transposition des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la directive 2010/60/UE.

**Ad article 10.** Cet article prévoit la possibilité de fixer des quantités maximales pour la commercialisation des semences et plants. Il permet de transposer l'article 14 de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, ainsi que l'article 8 de la directive 2010/60/UE.

**Ad article 11.** Cet article reprend en grande partie le contenu de l'article 8 de la loi du 18 mars 2008. Il prévoit la possibilité de commercialiser des mélanges de semences d'espèces déterminées. Les conditions de production, de commercialisation et des contrôles sont prévues par un règlement grand-ducal.

**Ad article 12.** Cet article reprend partiellement le contenu de l'article 10 de la loi du 18 mars 2008. Le paragraphe 1<sup>er</sup> se base sur l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2002/53/CE. Il délègue les modalités relatives à l'établissement d'une liste nationale des variétés à un règlement grand-ducal. Les conditions de dénomination des variétés sont prévues au paragraphe 2. Le règlement grand-ducal visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 est le règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes. Le paragraphe 3 vise à transposer :

- 1° l'article 6 de la directive 66/401/CEE ;
- 2° l'article 6 de la directive 66/402/CEE ;
- 3° l'article 8 de la directive 2002/54/CE ;
- 4° l'article 7, paragraphe 3 de la directive 2002/55/CE ; et
- 5° l'article 8 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 13.** Cet article reprend le contenu de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 2008 en précisant qu'il s'adresse à l'opérateur.

**Ad article 14.** Cet article reprend une partie du contenu de l'article 11, alinéa 2, de la loi du 18 mars 2008. Il précise les obligations auxquelles l'opérateur doit répondre afin d'assurer la traçabilité de la provenance et de l'identité des semences et plants. Cet article sert à la mise en œuvre des dispositions relatives à la provenance et à l'identité des semences et plants et est basé sur :

- 1° les articles 2, 3*bis* et 10*quater* de la directive 66/401/CEE ;
- 2° les articles 2 et 3*bis* de la directive 66/402/CEE ;
- 3° les articles 2 et 4 de la directive 2002/54/CE ;
- 4° les articles 2 et 21 de la directive 2002/55/CE ;
- 5° l'article 2 de la directive 2002/56/CE du Conseil ;
- 6° les articles 2 et 4 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 15.** Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de cet article proviennent des dispositions européennes suivantes :

- 1° l'article 19 de la directive 66/401/CEE ;
- 2° l'article 19 de la directive 66/402/CEE ;
- 3° l'article 25 de la directive 2002/54/CE ;

- 4° l'article 39 de la directive 2002/55/CE ;
- 5° l'article 23 de la directive 2002/56/CE ;
- 6° l'article 22 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 16.** Cet article énumère les pouvoirs de contrôle des agents de l'organisme officiel de contrôle. Le paragraphe 1<sup>er</sup> vise les surfaces ensemencées, les locaux et installations des opérateurs tandis que le second paragraphe concerne le contrôle des laboratoires d'essai de semences. Le paragraphe 3 concerne quant à lui le contrôle des échantillonneurs. En outre, le paragraphe 4 prévoit, pour des raisons de sécurité, que les agents de l'organisme officiel de contrôle et du laboratoire officiel signalent leur présence à l'opérateur ou à son représentant.

**Ad article 17.** Cet article concerne les mesures qui peuvent être prises en urgence par le directeur de l'organisme officiel de contrôle en cas de non-conformité des semences ou plants aux dispositions de la future loi ou lorsqu'il s'agit de protéger l'état phytosanitaire des semences ou plants ou encore de faire cesser une situation dangereuse.

Il convient de souligner une particularité au sujet des mesures d'urgence. Par dérogation à la règle énoncée au paragraphe 4, les ordonnances prescrites en cas de fermeture de l'entreprise et d'interdiction de l'activité, doivent être confirmées par une décision du ministre endéans 48 heures, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé, et ce, afin de le sécuriser. En l'occurrence, la confirmation du ministre est requise dès lors que nous sommes en présence de mesures particulières, à savoir l'isolement ou la fermeture de l'entreprise et l'interruption des activités. Ces ordonnances peuvent, le cas échéant, être prolongées par une décision du ministre avec une durée de validité maximale de 30 jours, renouvelable deux fois.

En outre, il est proposé d'instaurer un mécanisme de mesures d'urgence, combiné avec un régime d'astreintes, tel que prévu au paragraphe 2. L'instauration d'astreintes est inspirée de l'article 86, paragraphe 5 du projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que de l'article 49 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. L'astreinte est une condamnation pécuniaire. L'article 2059 du Code civil, prévoit que « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* ». L'article 2059 du Code civil, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1976 portant approbation de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte, signée à La Haye, le 26 novembre 1973, prévoit que « *le juge peut, à la demande d'une partie, condamner l'autre partie, pour le cas où il ne serait pas satisfait à la condamnation principale, au paiement d'une somme d'argent, dénommée*

*astreinte, le tout sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu* », tandis que l'article 2060, modifié par le même article 1<sup>er</sup>, précise que « *l'astreinte ne peut être encourue avant la signification du jugement qui l'a prononcée* », de sorte à prohiber les astreintes qui rétroagissent, seules les astreintes dues à partir du prononcé du jugement étant admissibles. Il est à noter que les dispositions des articles 2059 et suivants du Code civil sont aussi applicables aux décisions administratives. Ainsi, il est admis que l'administration impose des astreintes pour le cas où une personne ne satisfait pas à une décision administrative.

Il s'agit donc d'un moyen coercitif visant à obtenir un comportement pour l'avenir et non à sanctionner un comportement fautif, dans le cas d'espèce, de l'opérateur. L'astreinte est de nature purement civile et ne constitue pas une peine au sens de l'article 14 de la Constitution. Par conséquent, les astreintes n'ont pas un caractère pénal, auxquelles peuvent donc se rajouter des sanctions pénales contenues à l'article 20 du présent projet de loi.

Enfin, et à l'instar de ce qui existe en matière administrative, il est possible d'introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les ordonnances prises.

**Ad article 18.** Cet article vise les mesures administratives que le ministre peut prendre en cas de non-respect des dispositions de la future loi. Le ministre peut impartir un délai à l'opérateur endéans lequel ce dernier doit se mettre en conformité avec les prescriptions de la loi.

Passé ce délai, si l'opérateur ne se conforme toujours pas aux dispositions visées malgré cet avertissement écrit, des mesures administratives, qui sont à qualifier de décisions administratives, sont à notifier conformément à la procédure administrative non contentieuse. Elles seront susceptibles d'un recours en réformation devant les juridictions administratives, recours qui, conformément au droit commun, n'a pas d'effet suspensif.

**Ad article 19.** Le présent article reprend partiellement les dispositions de l'article 16 de la loi du 18 mars 2008. Il énumère les personnes habilitées à constater les infractions à la loi et à ses règlements d'exécution. Elles agissent ainsi en qualité d'officiers de police judiciaire et doivent en plus d'être assermentés, avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions concernées de même que sur les dispositions en pénales de la future loi.

**Ad article 20.** Cet article reprend partiellement les dispositions de l'article 16 de la loi du 18 mars 2008. Il précise les pouvoirs de contrôle des agents mentionnés à l'article 19. Il s'agit en particulier de préciser les endroits et les informations auxquels les agents ont accès et de fixer les conditions dans lesquelles les agents ont le droit de pénétrer dans les locaux destinés à l'habitation. Les paragraphes 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 6 de l'article précisent les droits et devoirs des opérateurs contrôlés.

**Ad article 21.** Cet article reprend partiellement les dispositions de l'article 17 de la loi du 18 mars 2008. Il énumère les sanctions pénales prévues en cas d'infractions à la future loi. En application du principe de la proportionnalité des peines, il est précisé le degré de gravité des différents types d'infractions ainsi que les peines qui en résultent.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> prévoit des peines de police dont le montant de l'amende oscille de 150 euros à 2 000 euros. Sont visées ici les infractions les moins graves aux dispositions de la

future loi, comme par exemple la vente de semences ayant une capacité germinative insuffisante.

Le paragraphe 2 prévoit des peines correctionnelles qui sont punissables d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 2 001 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement. Ces peines doivent être prononcées en cas d'infraction grave de la part d'un opérateur qui doit pouvoir être puni adéquatement.

Il est, par ailleurs, prévu que le non-respect des mesures administratives prises sur base des articles 17 et 18 de la future loi est sanctionnable pénalement.

En outre, la confiscation spéciale est l'attribution à l'Etat de biens en relation avec l'infraction et appartenant, en principe, au condamné. Le paragraphe 3 exige un lien entre le bien à confisquer et l'infraction.

Enfin, l'article prévoit dans son paragraphe 5 qu'en cas de récidive dans un délai de deux ans ou en cas de fraude, les peines pourront être portées au double du maximum.

**Ad article 22.** Le présent article prévoit la possibilité de sanctionner des contraventions par des avertissements taxés. Ceux-ci permettent d'intervenir directement en cas de constat d'une infraction sanctionnable par cette voie et de contribuer ainsi à un meilleur respect de la législation en matière de commercialisation des semences et plants. L'article délègue l'établissement d'un catalogue groupant les contraventions suivant le montant des avertissements taxés à un règlement grand-ducal.

**Ad article 23.** Ce dernier article énumère les articles de la loi du 18 mars 2008 qui sont abrogés. Par contre, les articles 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 12, 13, 14, 15 de la loi de 2008 restent en vigueur. En effet, ils concernent la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ainsi que la mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés, qui ne sont pas visées par le présent projet de loi.

-----



## Exposé des motifs

### Objectifs

Le présent projet de loi poursuit deux objectifs. D'une part, le nouveau texte entend remplacer les dispositions relatives à la commercialisation des semences et plants contenues dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, ci-après dénommée la « loi de 2008 ». D'autre part, il apparaît aujourd'hui souhaitable de séparer la législation sur le commerce des semences et plants de celle qui concerne la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques qui se trouvaient jusqu'alors réunies dans la loi de 2008. Cette approche est guidée par la volonté d'améliorer la clarté et la lisibilité juridiques. Ainsi, le chapitre 3 de la loi de 2008, qui vise la mise en culture des semences et plants génétiquement modifiés, n'est pas concerné par le présent projet mais bien par un autre avant-projet de loi concernant la dissémination volontaire à toute autre fin que la mise sur le marché et la culture d'organismes génétiquement modifiés ainsi que la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

### Législation communautaire

Les directives européennes en matière de semences et plants couvrent la production, la certification et la commercialisation des semences de céréales, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibres et des plants de pommes de terre, ainsi que la commercialisation des semences de légumes et de betteraves. En outre, elles établissent un catalogue commun des variétés d'espèces agricoles et de légumes. Il s'agit plus particulièrement de :

- a) la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;
- b) la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales ;
- c) la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ;
- d) la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves ;
- e) la directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes ;
- f) la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre ;
- g) la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ; et

- h) la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ».

### **Législation nationale**

En guise de rappel, la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques a servi jusqu'à présent de base légale en matière de production, de certification et de commercialisation des semences et plants. Cette loi, ainsi que ses règlements d'exécution, ont ainsi permis la transposition des directives énumérées ci-dessus.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2008, ces directives ont été maintes fois modifiées au cours des dernières années, notamment au sujet de l'introduction des variétés de conservation, des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ou des organismes réglementés non de quarantaine.

Au niveau national, les dispositions transposant les directives pertinentes ont été réparties entre la loi de 2008 et ses règlements d'exécution. Il s'est avéré nécessaire de revoir cette répartition via le présent projet, entre autres en ce qui concerne la liste des espèces concernées, les activités d'inspection, d'échantillonnage et d'examen sous contrôle officiel.

Par ailleurs, les dispositions qui se retrouvent à l'identique dans les différentes directives sont désormais transposées dans la future loi, ce qui en favorise la lisibilité et la compréhension. Aussi, le projet de loi prévoit désormais un enregistrement obligatoire des opérateurs, de manière similaire à ce qui existe déjà pour d'autres activités du secteur agricole et ce, afin de faciliter le contrôle des semences et plants commercialisés sur le territoire national. Enfin, les dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions ont été revues. Outre les sanctions pénales, le projet de loi prévoit maintenant des mesures d'urgence et administratives de même que des avertissements taxés.

-----